



Ardon, le 15 mars 2010

Case postale 5
1957 Ardon
www.fcardon.ch

Statuts du
Football Club ARDON

Chapitre I

Dénomination, siège, but, durée de l'association

Art. 1

Sous la raison sociale du Football Club d'Ardon, s'est constituée en 1934, une association ayant pour but le développement des qualités physiques et morales par la pratique du football et de la gymnastique conformément aux art. 60 et ss. du CCS.

Art. 2

Le FC Ardon fait partie de l'ASF et de l'association cantonale valaisanne de football. Son siège est à Ardon et sa durée est illimitée.

Art. 3

Le club s'engage à sauvegarder et à respecter les opinions religieuses et politiques de chacun de ses membres. Toute discussion sur ces sujets est formellement interdite.

Art. 4

Le club se compose de membres actifs, juniors, honoraires et passifs s'engageant à respecter et à se soumettre aux statuts, règlements et décisions de l'AVF et de l'ASF.

Art. 5

Peuvent être admis comme membres actifs, toutes personnes âgées de 16 ans révolus, les anciens joueurs et les dirigeants de la société. Les membres actifs ont droit de vote et sont éligibles.

Art. 6

Est membre junior, tout jeune homme âgé de 8 ans révolus, dont la demande d'admission est pourvue de la signature des parents ou du représentant légal.

Art. 7

Est membre d'honneur toute personne sociétaire ou non à laquelle l'assemblée générale confère ce titre pour service rendu à la société. Les membres d'honneur ont droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 8

Les membres passifs soutiennent la société par leur appui moral et versent une cotisation

Chapitre II

Admission et devoirs des membres

Art. 9

Toute demande d'admission de membres actifs ou juniors sera adressée au comité qui décidera, sans recours, de son admission ou refus. Celle d'une personne mineure doit être accompagnée de l'autorisation écrite des parents ou de leur représentant légal. En signant sa demande d'admission, le membre actif est sensé accepter les statuts et se soumettre au règlement de la société.

Chapitre III

Démission et transfert

Art. 10

Tout membre désirant se retirer de la société doit se mettre en ordre avec la caisse de la société et aviser par écrit le comité. Il perd son droit à l'actif de la société et ne peut y entrer qu'en se conformant aux prescriptions prévues à l'art. 9. Le club n'est cependant pas autorisé, à exiger d'un membre quittant le club le versement d'une indemnité.

Art. 11

La démission est effective dès que la demande est en possession du comité. Le membre démissionnaire reste cependant redevable de ses cotisations jusqu'à la fin de l'année comptable en cours. Si le membre démissionnaire n'est pas en ordre avec la caisse du club, son boycott pourra être demandé auprès du secrétariat de l'ASF.

Art. 11

La démission est effective dès que la demande est en possession du comité. Le membre démissionnaire reste cependant redevable de ses cotisations jusqu'à la fin de l'année comptable en cours. Si le membre démissionnaire n'est pas en ordre avec la caisse du club son boycott pourra être demandé auprès du secrétariat de l'ASF.

Art. 12

L'expulsion d'un membre pourra être prononcée dans les cas suivant:

s'il est en retard d'une année dans le paiement des cotisations après avertissement par lettre chargée du comité

si sa conduite porte préjudice à la société

s'il est irrégulier, sans motif valables, dans les séances d'entraînement, dans les matches et les assemblées, après avertissement, par lettre chargée du comité

dans les cas graves soumis à l'assemblée par le comité. L'expulsion est votée au bulletin secret par l'assemblée à la majorité des 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote.

Art. 13

Lorsque le comité décide de proposer à l'assemblée la radiation d'un membre, il doit l'avertir par pli chargé et l'inviter à défendre son cas devant l'assemblée.

Chapitre IV

Organisation

Art. 14

Les organes du club sont:
l'assemblée générale
le comité
les commissions spéciales
les vérificateurs de comptes

Art. 15

L'année comptable va du 1er janvier au 31 décembre.¹

Art. 16

L'assemblée générale s'occupe :
du rapport du président
du rapport des vérificateurs de comptes
du renouvellement du comité
de la fixation des cotisations des membres
de la nomination des deux scrutateurs

Art. 17

L'assemblée convoquée statutairement, 8 jours à l'avance par affichage au pilier public, et les membres actifs individuellement, délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Elle est fixée au plus tard le 30 juin.²

Une assemblée extraordinaire peut être demandée par le comité ou par le 1/5 des membres ayant le droit de vote.

Art. 18

Toute proposition des membres, pour figurer à l'ordre du jour à l'assemblée doit être soumise au comité 3 jours avant la dite assemblée

Art. 19

Sauf disposition spéciale des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et ayant le droit de vote. Lors de toutes les votations en cas de litige de voix, le président les départage.

¹ Texte original: l'année comptable va du premier janvier au 31 décembre

Modifié par AG du 19.04.84 – du 15 juin au 15 juin de l'année suivante

Modifié par AG du 18.09.07

² Texte original : elle est fixée au plus tard le 25 février

Modifié par AG du 19.04.84 – au plus tard le 15 décembre

Modifié par AG du 18.9.07

Art. 20

Le comité est chargé de la direction du club. Il se compose :

Président
Vice-président
Secrétaire
Caissier
1 à 5 membres

Le comité peut choisir des adjoints.

Art. 21

Le comité est nommé pour 1 année par l'assemblée générale. Il est formé de 5 à 9 membres. En outre, l'assemblée générale désigne le Président. Les autres charges sont réparties en séance du comité. Les membres du comité sont rééligibles.

Art. 22

Le comité gère les affaires de la société, convoque l'assemblée générale et donne son préavis sur toutes les questions en délibération.

Art. 23

Le président dirige les assemblées et les séances de comité. La convocation de l'assemblée peut être dirigée et fixée sur la demande des 1/5 (un cinquième) des membres actifs. Le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier. Le secrétaire rédige et s'occupe de toutes les correspondances du comité, ainsi que les procès-verbaux. Il convoque les séances et les assemblées.

Art. 24

Commissions spéciales

La commission des juniors se compose d'un président et de 2 managers par équipe. Seul le président des juniors fait partie du comité.

Art. 25

Vérificateurs de comptes

Les 2 vérificateurs de comptes ont à tout moment le droit de vérifier la caisse et en outre ils sont tenus de contrôler la comptabilité après le bouclage de l'exercice mais avant l'assemblée générale.

Art. 26

Les finances de la société se composent:

- de la cotisation des membres actifs
- de la cotisation des membres juniors
- du produit des manifestations
- des dons, des intérêts des capitaux, des amendes

Les cotisations annuelles sont pour :

- | | | |
|----------------------------------|------------|--------------|
| • les membres actifs | Fr. 200.00 | ³ |
| • les membres juniors | Fr. 150.00 | ³ |
| • les juniors F | Fr. 80.00 | ³ |
| • les juniors de l'école de foot | Fr. 50.00 | ³ |

Elles sont payables pour le 1er octobre de chaque année.

³ Modifié par AG du 18.09.07 : ancien : Fr. 75.00

³ Modifié par AG du 12.03.10 : ancien : Fr. 150.00 pour les actifs et Fr. 100.00 pour les juniors

Art. 27

Le comité dispose d'un crédit correspondant au montant qu'il a cautionné. Le comité est compétent quant au budget annuel d'exploitation.

Art. 28

Sur demande écrite adressée au comité, un membre du FC Ardon absent de la commune pour une durée de 12 mois peut être exonéré du paiement de la cotisation pour la durée de son absence.

Art. 29

En cas d'infraction aux statuts, décisions, ainsi que dans tous les cas spéciaux, le comité a le droit d'infliger des amendes:
pour refus de donner suite à une convocation pour un match
championnat sans excuse valable Fr. 10.00
idem pour un autre match Fr. 5.00
pour arrivée tardive à un match Fr. 5.00

En outre, le comité peut demander
à l'assemblée l'exclusion du membre fautif
demander à l'ASF son boycott
pour les cas graves et non prévus par les présents statuts, infliger une amende allant jusqu'à Fr. 200.00

Chapitre IV

Disposition finale

Art. 30

La dissolution de la société ne peut être prononcée que par la majorité des 2/3 des suffrages de tous les membres de la société qui ont signé les statuts et qui n'ont pas été exclu de la société.

Art. 31

En cas de dissolution du club, l'avoir social sera réalisé et la fortune gérée pendant 10 ans par une personne désignée à cet effet par l'assemblée générale. S'il ne s'est pas fondé entre temps une association poursuivant un but analogue au FC Ardon, les avoirs ci-haut seront versés à des œuvres humanitaires. Les membres du club n'ont donc droit à aucun avoir social.

Art. 32


Toute adjonction ou modification à apporter aux présents statuts-règlement devra être soumise pour approbation au comité central de football de l'ASF.

Art. 33

Les présents statuts ont été présentés et discutés lors de l'assemblée générale du 27 janvier 1968.

Au nom du comité du FC ARDON

Le Président



Thierry Dubois

Le Secrétaire



Nathalie Carruzzo